



Niort, le 24 mars 2009

Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement  
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Groupe de subdivisions de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Référence : GB/DP/09-271

Vos réf. : Votre transmission du 30 octobre 2008

Objet : Demande de renouvellement et de modifications des conditions  
d'exploitation

**SOCIETE :**  
(siège social)

**Etablissements ROCHE TP**  
47 rue de la Courance  
79270 VALLANS

**ETABLISSEMENT :**  
**CONCERNE**

**Etablissements ROCHE TP**  
Carrière « Vallée Frelet »  
79510 COULON

Par transmission du 30 octobre 2008, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par les établissements ROCHE TP.

Cette demande a été déposée le 10 mars 2008 et complétée le 09 juin 2008.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative définies aux articles codifiés R512-14 à R512-17 et R512-19 à R 512-21 du Code de l'environnement est datée du 21 juillet 2008.

Le présent rapport a pour objet en application de l'article R 512.25 codifié du Code de l'environnement pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup>, du livre V, du Code de l'Environnement de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « des carrières »

### **I – PRESENTATION DU DOSSIER**

#### **I.1 – Le demandeur**

La société ROCHE TP est une entreprise de travaux public dont le siège est à Vallans dans les Deux-Sèvres. Cette société à responsabilité limitée au capital de 75 000 euros.

Elle exploite, pour ses propres besoins une carrière de calcaire, sur la commune de Coulon au lieu-dit « Vallée Frelet ».

L'exploitation de cette carrière, située à environ 10 km à l'ouest de Niort, sur la commune de Coulon, est autorisée par un arrêté préfectoral du 14 novembre 1989 pour une durée de 30 ans.

Par ailleurs, est réglementée par récépissé de déclaration du 11 janvier 2008 un groupe mobile de concassage).

La société emploie localement 3 personnes pour l'exploitation de la carrière.

Elle dispose de capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter de façon correcte son outil industriel et le qui lui ait associée.

## **I.2 – Le site d'implantation**

A ce jour, la SARL ROCHE possède pour la carrière de « Vallée Frelet » une autorisation d'exploitation qui date du 14 novembre 1989, sur une surface globale de l'ordre de 7 ha, et ce jusqu'en 2019.

Il s'agit d'une carrière de calcaire. L'activité du site est tournée vers la production de granulats concassés pour les chantiers de viabilité..

La confection des ces produits à partir du gisement extrait est réalisée par campagne au moyen d'un groupe de concassage mobile.

Actuellement, la production moyenne annuelle du site avoisine les 9000 tonnes avec une production maximale autorisée de 20 000 tonnes par an.

Les plans de situation et de masse, joints en annexe, montrent l'emplacement de la carrière et son organisation.

## **I.3 – Les droits fonciers**

L'exploitant détient la maîtrise foncière (pleine propriété) de l'ensemble du site.

## **I.4 – Le projet**

L'exploitant sollicite l'autorisation de continuer à exploiter la carrière en modifiant les conditions d'exploitation :

**La profondeur d'exploitation autorisée** : la profondeur demandée est de 41 m NGF, soit une hauteur de 15 m après décapage. La profondeur actuelle d'exploitation est d'environ 5 m. Le mode d'exploitation est à ciel ouvert, en fouille sèche, par déroctage de la roche en gradins de 5 m maximum. La reprise se fait à l'aide d'engins mécanique.

Le gisement exploité est constitué d'un calcaire bathonien très diaclasé, de couleur blanc crème, ponctué de roux sur 4 à 15 m.

La confection des ces produits à partir du gisement extrait est réalisée par campagne au moyen d'un groupe de concassage mobile.

**Le tonnage annuel** actuellement autorisé est de 20 000 tonnes. Le tonnage sollicité s'élève à 45 000 tonnes avec un maximum de 60 000 tonnes. Les matériaux extraits sont destinés à faire des granulats pour le secteur du bâtiment et des travaux publics.

**La possibilité de recycler des matériaux minéraux inertes** (parpaings, bétons, bordures, enrobés bitumeux...) destinés à faire également des granulats pour les activités du bâtiment et des travaux publics.

**La mise en place sur le site de la carrière d'une station de transit** : stockage momentané des matériaux en attente de recyclage de 9 500 m<sup>2</sup> environ dont 7 200 m<sup>2</sup> de stockage, le reste étant consacré à une banquettes surmontée d'un merlon de sécurité.

**La durée d'exploitation** : le pétitionnaire demande un allongement de 5 ans de la durée d'exploitation accordée, soit jusqu'en 2024.

L'activité correspondante est à ranger dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Capacité autorisée	Capacité demandée	Classe-ment	Situation administrative
2510-1	Exploitation de carrières, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 t	20 000 t/an 7 ha 05 a 85 ca	60 000 t/an 7 ha 05 a 85 ca	A	AP 14/11/1988 (a) + (b)
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	180 kW	180 kW	D	RD 29/08/2000 (a) + (b)
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup>	-	16 000 m <sup>3</sup>	D	(b)

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (b) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

La portée de la demande concerne les installations repérées (a) et (b)

## **I.5 – Les inconvénients et les moyens de prévention**

### **I.5.1 – Eau**

Un seul cours d'eau passe à proximité de la carrière (Le Nantais) dont la source est située à 2 km au sud-est de la carrière. Par le passé, il a été capté pour l'alimentation en eau potable, mais il n'est plus exploité depuis 2000 pour des raisons de pollution (produits agricoles, notamment). La carrière est située dans le périmètre de protection éloignée.

L'exploitation de génère aucun rejet d'eau dans le milieu naturel. L'entretien des engins et véhicules ne se fait pas sur le site et aucun stockage de carburant ou produit chimique n'a lieu sur le site.

Le niveau le plus bas de l'exploitation se situe à 13 m au dessus du niveau le plus haut de la nappe qui est surveillée par un dispositif piézométrique sur le site.

### **1.5.2 - Paysage**

La carrière proprement dite est implantée dans un environnement de terres agricoles à 3,5 km au nord ouest de Niort, 3,5 km au nord de Coulon, 3 km au sud est de Benet et 3 km au sud ouest de St Rémy.

L'entreprise ne génère aucun rejet dans l'environnement.

L'impact du site sur le paysage est actuellement très limité. On n'aperçoit que les stocks de matériaux et des mérlons périphériques de protection.

La remise en état par remblayage des terrains au fur et à mesure de l'avancement réduit la surface exploitée.

Les modifications des conditions d'exploitation (approfondissement et augmentation de la durée moyenne) ne changeront pas ces données.

Le projet, bien que situé dans la ZPS Plaine de Niort et aux environs de la ZICO et dans la zone NATURA 2000 n'est pas dans un milieu susceptible de convenir à la nidification des espèces concernées.

S'agissant de la flore, aucune des espèces végétales répertoriées ne bénéficie de protection réglementaire. Elles sont toutes estimées communes ou assez communes.

En conclusion, l'aire concernée par l'exploitation de la carrière de Vallée Frelet présente une sensibilité biologique globale faible.

### 1.5.3 – bruit

La zone d'exploitation est située au nord des secteurs habités à hauteur desquels se trouve la zone de transit dans laquelle l'activité se limite à la circulation des camions. Elle est bordée au sud et à l'ouest par une banquette surmontée d'un merlon qui atténue le bruit, retient en partie, la poussière et dissimule à la vue les matériaux en transit.

Le trafic des poids lourds se fera pas la RD 648 au nord, la voie communale n° 131 à l'ouest et le chemin rural, au sud. Il ne passera donc pas à proximité des habitations.

Les vibrations des engins ne se propagent pas au delà de quelques mètres, sur le site.

Le bruit consécutif à l'exploitation (avec installations mobile) ne dépasse pas les valeurs limites admises. Elle fonctionne de 7 h à 18 h et n'est pas en activité permanente.

### 1.5.4 – Emploi d'explosifs - vibration

Aucun explosif n'est utilisé.

### 1.5.5 – Poussières

En phase d'exploitation, elle peut produire de la poussière. Les habitations situées sous les vents dominants, sud-ouest et nord-est peuvent être exposées, par temps sec.

L'augmentation de la production annuelle engendrera un peu plus de poussières qui sera compensée vis à vis de l'empoussièrément extérieur au site, par l'approfondissement du site.

### 1.5.7 – Déchets

L'exploitation et le traitement de matériaux de carrière et de matériaux de recyclage entraîne la production de différents types de déchets, à savoir :

- des déchets métalliques (pièces d'engins et autres) ;
- des huiles et graisses liées à l'entretien des engins ;
- des déchets banals (emballages, papiers, cartons....).

La poursuite de l'exploitation ainsi que les modifications d'exploitation envisagées ne modifieront pas cet état de fait et ne généreront pas de déchets de type supplémentaire.

Au niveau de la station de transit, les matériaux inertes à recycler (poteaux en béton pouvant contenir des éléments de type ferraille). L'installation mobile comportera une unité de déferailage. Ces éléments seront récupérés et évacués régulièrement.

## **I.6 – Les risques et les moyens de prévention**

Les risques générés concernent le public qui pourrait rentrer de façon illicite sur le site.

En conséquence, l'obligation de prévention (panneaux...) est réalisée en limite d'emprise globale. Le site est entouré de merlons périphériques.

## **I.7 – La notice hygiène et sécurité du personnel**

Les risques liés à ce type d'exploitation sont pris en compte dans le dossier et ce, spécifiquement pour la carrière de « Vallée Frelet ». Il s'agit des risques de chute, d'entraînement par les parties mobiles des installations de traitement, liés à l'emploi et la circulation des matériels roulants, incendie, électrocution, liés aux poussières et aux émissions sonores.

A cet effet, une analyse a été faite dans le document de santé et de sécurité et des mesures ont été prises qui apparaissent dans le dossier de prescription.

Les entreprises extérieures évoluant sur le site seront également sensibilisées à la sécurité sur le site.

## **I.8 – Les conditions de remises en état**

La remise en état des lieux doit comporter au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Les fronts seront rectifiés et les talus végétalisés. Le fond de fouille sera reconstitué et la remise en culture favorisée.

En fin d'exploitation, le site retrouvera sa vocation initiale de terrain agricole.

## **I.9 – Les garanties financières**

Le montant des garanties financières, adapté en fonction de l'exploitation et des engagements de remise en état, pour chaque période quinquennale, est rassemblé dans le tableau récapitulatif ci-après :

<b>Périodes</b>	<b>0-5 ans</b>	<b>5-10 ans</b>	<b>10-15 ans</b>	<b>15-17 ans</b>
Montants en € TTC	162 331	151 765	136 473	101 281

Ces montants tiennent compte de l'augmentation de l'indice TP 01 en vigueur de février 1998, date de parution du texte sur les garanties financières et modifié en septembre 2007, soit 585.

## **II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **II.1 – Les avis des services**

- SDIS (28-08-2008) : préconise la mise en place d'extincteurs ;
- DRAC (07-10-2008) : plusieurs sites archéologiques sont connus dans ce secteur. La DRAC ne souhaite pas prescrire une opération d'archéologie préventive, mais l'exploitant doit prévenir le service en cas de découverte fortuite.
- DIREN (06-10-2008) : au vu des impacts potentiels du projet émet un avis réservé dans l'attente d'éléments complémentaires, notamment en matière d'inventaires naturels et d'évaluation des incidences du projet, de végétalisation des merlons et d'impacts sur l'aquifère présent sur le site.
- DDE (29 septembre 2009) : a émis des réserves dans l'attente de compléments d'informations sur les points suivants :
  - Urbanisme et paysage : le pétitionnaire devra joindre au dossier un récépissé de dépôt de permis de construire et annexer au dossier une notice

paysagère et des plans permettant de comprendre l'insertion de ces bâtiments dans le paysage.

- Stockage des déchets inertes : l'exploitant devra respecter l'arrêté du 15 mars 2006 (type de déchets admissibles..).
- Sécurité routière : le dossier devra être complété en précisant à quelle échéance il réalisera les mesures compensatoires notamment l'aménagement du chemin rural au nord de l'exploitation et quelles autres mesures il envisage de mettre en œuvre pour limiter les risques accidentogènes.
- DDAF (06/10/2008) : avis favorable
- DDASS (19/08/2008) : avis favorable sous les réserves suivantes
  - Limitation stricte des horaires de travail aux heures ouvrables ;
  - Recueil de l'avis du service d'eau ;
  - Absence de produits potentiellement polluants sur le site et notamment de produits de démolition, de goudron et plâtre ;
  - Séparation et stockage sur rétentions des déchets indésirables, dans l'attente de leur évacuation vers des filières agréées ;
  - Mise en place de modalités de contrôle efficaces, en liaison avec le service d'eau concerné.
- DISE (08/09/2008) émet une observation : le dossier fait uniquement référence à la présence d'une fosse septique pour le local des employés. Ceci ne constitue pas une filière d'assainissement. Son dimensionnement doit être précisée, l'ensemble des eaux usées doit y être raccordé et elle doit être constituée d'un prétraitement (fosse toutes eaux) et d'un traitement adapté à la nature des sols.
- INAO (06/08/2008 et 17/09/2008) : aucune remarque

## **II.2 – Les avis des conseils municipaux**

- Coulon (17/09/2008) : avis favorable, sous réserve que l'exploitant prenne en charge intégralement l'entretien des voies utilisées pour la desserte de cette carrière ou à défaut faire l'objet du paiement d'une redevance (estimée à 5000 €/an) ;
- Saint Rémy (10/10/2008) : avis favorable ;
- Magné (25/09/2008) : avis favorable ;
- Benet (17-09-2008) : prend acte du projet et demande que l'entreprise prenne en charge la réfection de la voie VC 31 mitoyenne entre Coulon et Benet quand elle sera dégradée par les camions chargés accédant à la route département RD 648.

## **II.3 – L'enquête publique**

Elle s'est déroulée du 1<sup>er</sup> septembre au 03 octobre 2008.

Durant cette enquête, une observation a été portée sur le registre d'enquête publique, par le Président de l'association foncière de Coulon, à savoir l'association a donné une autorisation verbale à l'exploitant pour utiliser le chemin privé de remembrement ZC 97 appartenant à l'association sous condition :

- la société n'emprunte que ce chemin de la sortie nord de la carrière la route communale VC 131 et aucun autre afin de respecter le circuit cité dans l'enquête et qui évite les habitations de Champmoireau et de Touvaireau.
- De plus, il indique qu'il est indispensable de mettre en place une signalétique efficace pour que les entreprises extérieures et intervenant pour la société respectent ce circuit.
- Le chemin fera l'objet d'un entretien permanent ;
- En cas de non respect des points cités ci-dessus et du non respect des propriétés environnantes de la carrière, l'association se verra dans l'obligation d'interdire la circulation des véhicules sur le chemin de remembrement ZC 97 et sans préavis et réclamera des dédommagements si besoin.

La société ROCHE a accepté les conditions de remise en état du chemin rural ZC 97 et s'est engagé à faire respect le circuits poids lourds.

Aucune autre lettre ou note écrite n'a été adressée au commissaire enquêteur.

#### **II.4 – Le mémoire en réponse du demandeur**

L'exploitant a répondu par courrier du 3 mars 2009 aux observations qui lui ont été faites au cours de l'enquête publique.

Le pétitionnaire a précisé les éléments suivants :

- DISE : pour la fosse toutes eaux et l'épandage, l'exploitant attend l'étude la CAN. La sortie des effluents sera raccordée à la fosse.
- Commune de Coulon : L'entreprise prendra à sa charge l'entretien des routes d'accès à la carrière.
- DDE : Les constructions commenceront après l'obtention d'un permis de construire.
- Sécurité Routière : Des aménagements et des consignes ont été mises en place pour améliorer la sécurité sur la route.
- DIREN : Des précisions sont apportées sur les méthodes utilisées pour l'inventaire de la faune et de la flore, et notamment leur observation. De plus, l'exploitant précise les éléments du dossier qui justifient la pression d'observation et les impacts du projet. Enfin, l'exploitant précise que le piézomètre est tubé sur la totalité de sa hauteur.

#### **II.5 – Les conclusions du Commissaire-Enquêteur**

Le Commissaire enquêteur émet un avis favorable dans son rapport reçu en préfecture le 21 octobre 2008.

### **III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **III.1 – Statut administratif du site**

L'identification du statut administratif des installations est précisé dans le tableau de classement du §1.4.

#### **III.2 – Situation administrative des installations**

L'exploitation de la carrière est réglementée au travers de l'arrêté du 14 novembre 1988. L'installation mobile l'est par un récépissé de déclaration du 29 août 2000.

Les installations sont visitées périodiquement et n'ont jamais fait l'objet de sanction au titre du code de l'environnement. Elles ne font l'objet d'aucune plainte du voisinage.

#### **III.3 – Textes applicables**

Cette demande est soumise aux dispositions :

- du code de l'environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> et de son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- du Code Minier
- de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- du RGIE institué par décret 81-331 du 07 mai 1980.

#### **III.4 – Evolution du dossier depuis le dépôt de la demande**

Le dossier n'a pas évolué pendant l'enquête publique. Toutefois, le pétitionnaire a rencontré, lorsque cela était opportun, les différentes parties qui se sont exprimées.

### **III.5 – Analyse des questions apparues au cours de la procédure**

Au cours de la procédure, il est apparu que l'association foncière de Coulon, de même que la DDE et la sécurité routière, étaient très soucieuses de l'accès au site. Le pétitionnaire a indiqué qu'il utilisera l'itinéraire demandé et qu'il prendra à sa charge l'entretien de cette voie.

### **IV – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

L'inspection propose d'accorder une suite favorable à la demande présentée par la SARL Roche TP sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral qui prend notamment en compte les accès au site d'exploitation, de même que les prescriptions réglementaires usuelles relatives à la protection de l'environnement.

### **V - CONCLUSION**

Considérant

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Que le projet global respecte les dispositions du Schéma Départemental des Carrières adopté par arrêté préfectoral du 04 novembre 2003 ;
- Que le projet global permet d'optimiser le gisement ;
- Qu'une étude paysagère a été réalisée pour intégrer le site dans son environnement ;
- Que l'apport de déchets inertes permettra d'améliorer les conditions de réaménagement du site ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Nous proposons une suite **favorable** à cette demande **dans les limites évoquées au chapitre IV ci-dessus**, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres de la Commission Départementale des Carrières.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.